

E 5661

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} octobre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen.

COM (2010) 466 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 septembre 2010
(OR. en)**

14205/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0243 (NLE)**

**AELE 51
N 22
AGRI 366
MI 340**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 28 septembre 2010

Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 466 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.9.2010
COM(2010) 466 final

2010/0243 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) prévoit la libéralisation progressive des échanges agricoles entre les parties contractantes. À cette fin, les parties procèdent tous les deux ans à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles et décident, dans le cadre de cet accord, sur une base préférentielle, bilatérale ou multilatérale, réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le secteur agricole.

Le dernier accord sous forme d'échange de lettres entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur en juillet 2003. Il comportait des dispositions pour les échanges réciproques de fromages et des concessions mutuelles pour une série de produits agricoles, y compris des contingents tarifaires.

La présente proposition est le résultat des négociations commerciales bilatérales concernant l'agriculture, qui ont été menées de mars 2008 à janvier 2010. Les dispositions prévoient une libéralisation accrue des échanges agricoles. Les nouvelles préférences consisteront en une libéralisation complète supplémentaire pour certains produits sensibles, permettant ainsi de libéraliser complètement environ 60 % des échanges agricoles entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne. Pour des produits plus sensibles tels que la viande, les produits laitiers, les fruits, les légumes et les plantes ornementales, des contingents tarifaires ou des réductions tarifaires ont été convenus. Des dispositions spécifiques sont prévues en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires applicables au fromage.

2. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La perte de recettes douanières est estimée à environ 4,96 millions EUR (montant net après déduction des frais de perception).

Compte tenu des éléments susmentionnés, la Commission propose au Conseil de désigner la ou les personnes habilitées à conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) prévoit que les parties contractantes s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles entre elles.
- (2) Conformément à la décision 2010/XXX du Conseil du [...] ², l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen, a été signé par la Commission le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Il convient de conclure l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen, est conclu.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

¹ JO C du , p. .

² JO L

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu dans l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

A. Lettre de l'Union européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations menées entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant les échanges bilatéraux dans le domaine de l'agriculture, qui ont été conclues le 28 janvier 2010.

Un nouveau cycle de négociations concernant les échanges de produits agricoles entre la Commission européenne et la Norvège a été engagé sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord EEE»), en vue de poursuivre la libéralisation progressive des échanges agricoles entre l'Union européenne et la Norvège (ci-après dénommées «les parties»), sur une base préférentielle, réciproque et mutuellement avantageuse. Les négociations ont été menées sur une base harmonieuse, en tenant dûment compte de l'évolution des politiques et réalités agricoles respectives, notamment en ce qui concerne l'évolution des échanges bilatéraux et des échanges avec d'autres partenaires commerciaux dans le monde entier.

Je vous confirme par la présente que les résultats des négociations ont été les suivants:

1. La Norvège s'engage à accorder l'accès en franchise de droits aux produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe I.
2. La Norvège s'engage à établir des contingents tarifaires pour les produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe II.
3. La Norvège s'engage à réduire les droits applicables aux importations de produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe III.
4. L'Union européenne s'engage à accorder l'accès en franchise de droits aux produits originaires de la Norvège énumérés à l'annexe IV.
5. L'Union européenne s'engage à établir des contingents tarifaires pour les produits originaires de Norvège énumérés à l'annexe V.
6. Les codes tarifaires figurant aux annexes I à V se réfèrent à ceux applicables sur le territoire des parties au 1^{er} janvier 2009.
7. Chaque fois qu'un accord futur de l'OMC sur l'agriculture comportant des engagements concernant de nouveaux contingents tarifaires applicables aux nations les plus favorisées sera mis en œuvre, les contingents tarifaires bilatéraux applicables aux importations en Norvège de viandes porcines à concurrence de 600 tonnes, de viandes de volaille à concurrence de 800 tonnes et de viandes bovines à concurrence

de 900 tonnes, comme prévu à l'annexe II, seront supprimés progressivement suivant le même calendrier que celui de l'entrée en vigueur des contingents de l'OMC couvrant les mêmes produits.

8. Les parties conviennent de consolider, dès que possible, toutes les concessions bilatérales (celles existant déjà et celles prévues dans le présent échange de lettres) dans un nouvel échange de lettres, qui devrait remplacer les accords agricoles bilatéraux existants.
9. Les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre des concessions visées aux annexes I à V sont définies à l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992. Cependant, l'annexe II du protocole 4 de l'accord EEE doit s'appliquer en lieu et place de l'appendice de l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992.
10. Les parties prennent les mesures requises pour faire en sorte que les avantages qu'elles s'accordent mutuellement ne soient pas compromis par d'autres mesures de restriction des importations.
11. Les parties conviennent de prendre les mesures utiles pour faire en sorte que les contingents tarifaires soient gérés de manière à garantir la régularité des importations et l'importation effective des quantités convenues.
12. Les parties conviennent de promouvoir autant qu'elles le peuvent les échanges de produits bénéficiant d'une indication géographique. Les parties conviennent de mener de nouvelles discussions bilatérales en vue d'une meilleure compréhension des législations et des procédures d'enregistrement respectives, afin de dégager les manières de renforcer la protection des indications géographiques respectives sur le territoire des deux parties et examineront la possibilité de s'engager dans un accord bilatéral à cet effet.
13. Les parties conviennent de se communiquer régulièrement des informations sur les produits échangés, sur la gestion des contingents tarifaires et sur les cotations de prix ainsi que toute autre information utile concernant leur marché intérieur respectif et la mise en œuvre des résultats des négociations.
14. Des consultations auront lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif à la mise en œuvre des résultats des négociations. En cas de difficultés liées à cette mise en œuvre, ces consultations seront organisées le plus rapidement possible en vue de l'adoption des mesures correctives qui s'imposent.
15. Les parties notent que les autorités douanières norvégiennes envisagent de réviser la structure du chapitre 6 du tarif douanier norvégien. Des consultations seront organisées avec la Commission européenne afin d'examiner si des préférences bilatérales seront influencées par cette révision. Les parties conviennent qu'il s'agira d'un examen technique.
16. Les parties réaffirment leur engagement, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'accord EEE, de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles. À cette fin, les parties conviennent de procéder, dans un délai de deux ans, à un nouvel examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles en vue d'explorer de possibles concessions.

17. En ce qui concerne le contingent tarifaire actuel de 4 500 tonnes applicable aux importations de fromage en Norvège, les parties conviennent que la gestion actuelle de ce contingent tarifaire, basée sur le principe des droits historiques et le principe des nouveaux arrivés, devrait être remplacée à partir de 2014 par un système de gestion autre que l'adjudication, tel qu'un système de licences ou le système du «premier arrivé, premier servi», dont les modalités devraient être établies par les autorités norvégiennes après consultation de la Commission européenne, en vue d'une compréhension mutuelle, pour faire en sorte que les contingents tarifaires soient gérés de manière à garantir la régularité des importations et l'importation effective des quantités convenues. La gestion actuelle sur la base d'une liste de fromages, visée dans l'échange de lettres du 11 avril 1983, doit être abolie.

Pour ce qui concerne la gestion du nouveau contingent tarifaire de 2 700 tonnes applicable aux importations de fromage en Norvège, les parties conviennent qu'elle relèvera d'un système d'adjudication. La gestion par adjudication sera réexaminée comme exposé dans les paragraphes précédents. En particulier, le remplissage des contingents et les frais d'adjudication seront évalués.

Les contingents tarifaires de 7 200 tonnes applicables aux importations de fromage dans l'Union européenne et en Norvège doivent s'appliquer à tous les types de fromages.

18. En cas de nouvel élargissement de l'UE, les parties évalueront son incidence sur les échanges bilatéraux, afin d'adapter les préférences bilatérales de manière telle que les flux commerciaux préférentiels préexistants entre la Norvège et les pays adhérents puissent se poursuivre.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de l'Union européenne sur le contenu de la présente lettre.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Fait à Bruxelles, le

*Pour l'Union européenne
Au nom du Conseil de l'UE*

ANNEXE I DE L'ACCORD

Accès en franchise de droits aux importations en Norvège de produits originaires de l'Union européenne

Tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
Chapitre 01 Animaux vivants	
0106	Autres animaux vivants
0106.39.10	Faisans
Chapitre 02 Viandes et abats comestibles	
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0208.90.60	Cuisses de grenouilles
Chapitre 05 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine
0511.99.21	Poudre de sang, impropre à l'alimentation humaine, autre que pour l'alimentation des animaux
0511.99.40	Viandes et sang, autres que pour l'alimentation des animaux
Chapitre 06 Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires: fleurs coupées et feuillages pour ornements	
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12
0601.10 01	Bulbes et oignons à usage horticole
0601.10 02	Tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes à usage horticole
0601.10 09	Autres
0601.20 00	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons
0602.10.10	Boutures non racinées ou in vitro, de plantes vertes, du 15 décembre au 30 avril, utilisées dans l'horticulture
0602.10.22	Boutures non racinées ou in vitro, de Saintpaulia, Scaevola et Streptocarpus, utilisées dans l'horticulture
0602.10.23	Boutures non racinées ou in vitro, de Dendranthema x grandiflora et Chrysanthemum x morifolium, du 1 ^{er} avril au 15 octobre, utilisées dans l'horticulture
0602.10.91	Boutures non racinées, autres que les boutures non racinées ou in vitro utilisées dans l'horticulture
0602.10.92	Greffons
0602.20.00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
0602.30.11	Azalées d'intérieur (<i>Azalea indica</i> , <i>Rhododendron simsii</i> , <i>Rhododendron indicum</i>), greffées ou non, en fleur
0602.30.12	Azalées d'intérieur (<i>Azalea indica</i> , <i>Rhododendron simsii</i> , <i>Rhododendron indicum</i>), greffées ou non, autres qu'en fleur, du 15 novembre au 23 décembre
0602.30.90	Rhododendrons et azalées, greffés ou non, autres que l'azalée d'intérieur (<i>Azalea indica</i> , <i>Rhododendron simsii</i> , <i>Rhododendron indicum</i>)

0602.90.20	Porte-greffes
0602.90.30	Buis (<i>Buxus</i>), dracaenas (<i>Dracaena</i>), camélias (<i>Camellia</i>), araucarias (<i>Araucaria</i>), houx (<i>Ilex</i>), laurier (<i>Laurus</i>), kalmies, magnolias, <i>Palmae</i> , hamamélis (<i>Hamamelis</i>), aucubas (<i>Aucuba</i>), piéris, pyracanthas et stranvaesias, avec motte de terre ou autre milieu de culture
0602.90.41	Arbres et arbrisseaux, autres que ceux mentionnés ci-dessus, avec motte de terre ou autre milieu de culture
0602.90.42	Plantes vivaces, avec motte de terre ou autre milieu de culture
0602.90.50	Plantes vertes en pot, du 15 décembre au 30 avril, même si importées comme parties de lots de plantes mélangées, avec motte de terre ou autre milieu de culture
0602.90.80	Autres, sans motte de terre ou autre milieu de culture
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
0604.10.00	Mousses et lichens
0604.91.91	Adiante du Canada (<i>Adiantum</i>) et <i>Asparagus</i> , du 1 ^{er} novembre au 31 mai, frais
0604.91.92	Arbres de Noël, frais
0604.91.99	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais, autres que l'adiante du Canada (<i>Adiantum</i>), l' <i>asparagus</i> et les arbres de Noël
0604.99.00	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais
Chapitre 07 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0703.90.01	Poireaux, du 20 février au 31 mai, à l'état frais ou réfrigéré
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré
0704.10.50	Choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré
0704.90.60	Choux chinois, à l'état frais ou réfrigéré
0704.90.94	Chou de Milan, du 1 ^{er} juillet au 30 novembre, à l'état frais ou réfrigéré
0704.90.96	Chou frisé, du 1 ^{er} août au 30 novembre, à l'état frais ou réfrigéré
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré
0705 29 11	Endives, du 1 ^{er} avril au 30 novembre, à l'état frais ou réfrigéré
0705 29 19	Chicorées, autres que witloof et endives, du 1 ^{er} avril au 30 novembre, à l'état frais ou réfrigéré
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
0708.90.00	Légumes à cosse autres que haricots et pois, à l'état frais ou réfrigéré
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709.40.20	Céleris, autres que les céleris-raves, du 15 décembre au 31 mai, à l'état frais ou réfrigéré
0709.70.10	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), du 1 ^{er} mai au 30 septembre, frais ou réfrigérés
0710	Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés
0710.30.00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), congelés

0710.80.10	Asperges et artichauts, congelés
0710.80.40	Champignons, congelés
0710.80.94	Choux-fleurs brocolis, congelés
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0712.20.00	Oignons, séchés
0712.31.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , séchés
0712.32.00	Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), séchées
0712.33.00	Trémelles (<i>Tremella spp.</i>), séchées
0712.39.01	Truffes, séchées
0712.39.09	Autres champignons séchés, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i>
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés³
0713.31.00	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, secs et écosés
0713.32.00	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>), secs et écosés
0713.33.00	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), secs et écosés
0713.39.00	Haricots secs et écosés, autres que les haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper, <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, les haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>) et les haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)
0713.90.00	Légumes à cosse secs, écosés, autres que les pois, les pois chiches, les haricots, les lentilles, les fèves et féveroles
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier
0714.10.90	Racines de manioc, autres que pour l'alimentation des animaux
0714.20.90	Patates douces, autres que pour l'alimentation des animaux
Chapitre 08 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
0802.40.00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ou secs
0802.50.00	Pistaches, fraîches ou sèches
0802.60.00	Noix macadamia, fraîches ou sèches
0802.90.10	Noix de Pécan, fraîches ou sèches
0802.90.99	Fruits à coques, autres que les amandes, les noisettes, les noix communes, les châtaignes et marrons, les pistaches, les noix macadamia, les noix de Pécan et les graines de pignons doux, frais ou secs
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
0804.10.00	Dattes, fraîches ou sèches
0804.20.10	Figues, fraîches

³ Ces produits sont importés en franchise de droits. Cependant, la Norvège se réserve le droit d'introduire un droit si les produits sont importés aux fins de l'alimentation animale.

0804.50.01	Goyaves, fraîches ou sèches
0804.50.02	Mangues, fraîches ou sèches
0804.50.03	Mangoustans, frais ou secs
0805	Agrumes, frais ou secs
0805.40.90	Pamplemousses et pomelos, autres que pour l'alimentation des animaux, frais ou secs
0805.90.90	Agrumes, frais ou secs, autres que les oranges, mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, pamplemousses (y compris les pomelos), citrons et limes, autres que pour l'alimentation des animaux
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
0807.20.00	Papayes, fraîches
0808	Pommes, poires et coings, frais
0808.20.60	Coings, frais
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:
0809.40.60	Prunelles, fraîches
0810	Autres fruits, frais
0810.20.91	Mûres de ronce, fraîches
0810.20.99	Mûres de mûrier et mûres-framboises, fraîches
0810.40.90	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> , fraîches, autres que les airelles rouges
0810.60.00	Durians, frais
0810.90.90	Fruits autres que les fraises, framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> , kiwis, durians, mûres roses, groseilles à maquereau, groseilles à grappes, y compris les cassis, frais
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0811.90.01	Airelles rouges, congelées
0811.90.02	Mûres roses, congelées
0811.90.04	Myrtilles, congelées
0903	Maté
0903.00.00	Maté
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0909.10.00	Graines d'anis ou de badiane
0909.20.00	Graines de coriandre
0909.30.00	Graines de cumin
0909.40.00	Graines de carvi
0909.50.10	Fenouil
0909.50.20	Baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
0910.30.00	Curcuma
0910.91.00	Mélanges visés à la note 1, point b), du chapitre 9

0910.99.90	Épices autres que le gingembre, le safran, le curcuma, les mélanges visés à la note 1, point b), du chapitre 9, les baies de laurier, les feuilles de laurier, les graines de céleri et le thym
Chapitre 10 Céréales	
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
1008.30.90	Alpiste, autre que pour l'alimentation des animaux
Chapitre 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple); germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'exclusion des farines de céréales, du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)
1104.29.02	Grains travaillés de sarrasin, autres que les grains aplatis ou en flocons, autres que pour l'alimentation des animaux
1104.29.04	Grains travaillés de millet, autres que les grains aplatis ou en flocons, autres que pour l'alimentation des animaux
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8
1106.10.90	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 07 13, autres que pour l'alimentation des animaux
1106.30.90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, autres que pour l'alimentation des animaux
1108	Amidons et féculés; inuline
1108.11.90	Amidon de froment (blé) ne contenant pas de fécule de pomme de terre, autre que pour l'alimentation des animaux
1108.12.90	Amidon de maïs ne contenant pas de fécule de pomme de terre, autre que pour l'alimentation des animaux
1108.14.90	Fécule de manioc (cassave) ne contenant pas de fécule de pomme de terre, autre que pour l'alimentation des animaux
1108.19.10	Empois
1108.19.90	Amidons et féculés, autres que l'amidon de froment, l'amidon de maïs, la fécule de pomme de terre, la fécule de manioc et l'empois, ne contenant pas de fécule de pomme de terre, autres que pour l'alimentation des animaux
1108.20.90	Inuline, autre que pour l'alimentation des animaux
1109	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
1109.00.90	Gluten de froment (blé), autre que pour l'alimentation des animaux
Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
1207.50.90	Graines de moutarde, autres que pour l'alimentation des animaux
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer
1209.10.00	Graines de betteraves à sucre
1209.91.10	Graines de concombres, de choux-fleurs, de carottes, d'oignons, d'échalotes, de poireaux, de persil, d'endives et de laitues
1209.91.91	Graines de chou
1209.91.99	Graines de légumes autres que les graines de concombres, de choux-fleurs, de carottes, d'oignons, d'échalotes, de poireaux, de persil, d'endives, de laitues et de chou

1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1210.10.00	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
1210.20.01	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets
1210.20.02	Lupuline
Chapitre 13 Gomme laque; gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux	
1302	Opium, oléorésine de vanille, autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés,
1302.11.00	Opium
1302.19.09	Sucres et extraits végétaux autres que les extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires, autres que les sucres et extraits d'aloès, de <i>Quassia amara</i> , de manne, de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone; oléorésine de vanille
Chapitre 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03:
1502.00.90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03, autres que pour l'alimentation des animaux
1503	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1503.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1504.10.20	Huiles de foies de poissons, autres que pour l'alimentation des animaux, fractions solides
1504.20.40	Huiles et graisses de poissons, autres que pour l'alimentation des animaux, fractions solides
1504.20.99	Huiles et graisses de poissons et leurs fractions, autres que pour l'alimentation des animaux et autres que les fractions solides
1504.30.21	Graisses de mammifères marins et leurs fractions, autres que pour l'alimentation des animaux
1505	Graisse de suint et substances grasses
1505.00.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1506.00.21	Graisses d'os, huiles d'os et huile de pied de bœuf, autres que pour l'alimentation des animaux
1506.00.30	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, autres que les graisses d'os, huiles d'os et huile de pied de bœuf, fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1506.00.99	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, autres que les graisses d'os, huiles d'os et huile de pied de bœuf, autres que les fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507.90.90	Huile de soja et ses fractions, autres que l'huile brute, autres que pour l'alimentation des animaux
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508.10.90	Huile brute d'arachide et ses fractions, autre que pour l'alimentation des animaux
1508.90.90	Huile d'arachide et ses fractions, autres que l'huile brute, autres que pour l'alimentation des animaux
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées

1511.90.20	Huile de palme et ses fractions, autres que l'huile brute, fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512.11.90	Huiles brutes de tournesol ou de carthame, autres que pour l'alimentation des animaux
1512.19.90	Huiles brutes de tournesol ou de carthame et leurs fractions, autres que l'huile brute, autres que pour l'alimentation des animaux
1512.21.90	Huile de coton brute, autre que pour l'alimentation des animaux
1512.29.20	Huile de coton et ses fractions, autres que l'huile brute, fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1512.29.99	Huile de coton et ses fractions, autres que l'huile brute, autres que les fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1513	Huiles de coco, de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513.11.90	Huile brute de coco (huile de coprah) et ses fractions, autres que pour l'alimentation des animaux
1513.19.20	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions, autres que l'huile brute, fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1513.19.99	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions, autres que l'huile brute, autres que les fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1513.21.90	Huile brute de palmiste ou de babassu et leurs fractions, autres que pour l'alimentation des animaux
1513.29.20	Huile de palmiste ou de babassu et leurs fractions, autres que l'huile brute, fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1513.29.99	Huile de palmiste ou de babassu et leurs fractions, autres que l'huile brute, autres que les fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514.19.90	Huiles brutes de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions, autres que l'huile brute, autres que pour l'alimentation des animaux
1514.99.90	Autres huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, autres que les huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions, autres que l'huile brute, autres que pour l'alimentation des animaux
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515.11.90	Huile de lin brute et ses fractions, autres que pour l'alimentation des animaux
1515.19.90	Huile de lin et ses fractions, autres que l'huile brute, autres que pour l'alimentation des animaux
1515.21.90	Huile de maïs brute et ses fractions, autres que pour l'alimentation des animaux
1515.29.90	Huile de maïs et ses fractions, autres que l'huile brute, autres que pour l'alimentation des animaux
1515.50.20	Huile de sésame brute et ses fractions, autres que pour l'alimentation des animaux
1515.50.99	Huile de sésame et ses fractions, autres que l'huile brute, autres que pour l'alimentation des animaux
1515.90.70	Huile de jojoba brute et ses fractions, autres que pour l'alimentation des animaux
1515.90.80	Huile de jojoba et ses fractions, autres que l'huile brute, fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux
1515.90.99	Huile de jojoba et ses fractions, autres que l'huile brute, autres que les fractions solides, autres que pour l'alimentation des animaux

1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
1516.10.20	Graisses et huiles animales et leurs fractions, autres que pour l'alimentation des animaux, extraites uniquement de poissons ou de mammifères marins
1516.10.99	Graisses et huiles animales et leurs fractions, autres que pour l'alimentation des animaux, autres qu'extraites uniquement de poissons ou de mammifères marins
1516.20.99	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, autres que pour l'alimentation des animaux, autres que les huiles de ricin hydrogénées
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1517.90.21	Mélanges alimentaires liquides d'huiles végétales, autres que pour l'alimentation des animaux
1517.90.98	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, autres que les mélanges alimentaires liquides d'huiles végétales, autres que les mélanges alimentaires liquides d'huiles animales et végétales consistant essentiellement en huiles végétales, autres que les mélanges ou préparations alimentaires utilisées pour le démoulage, autres que celles d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 %, autres que pour l'alimentation des animaux
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles relevant du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
1518.00.31	Huiles siccatives, autres que pour l'alimentation des animaux
1518.00.41	Huile de lin cuite, autre que pour l'alimentation des animaux
1518.00.99	Autres graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, non dénommés ni compris ailleurs, autres que les huiles de tung et autres huiles similaires de bois, l'huile d'oïtica, les huiles siccatives, l'huile de lin cuite et la linoxène, autres que pour l'alimentation des animaux
Chapitre 16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	
1602	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)
1602.20.01	de foies d'oie ou de canard
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1603.00.10	Extraits de viande de baleine
1603.00.20	Extraits et jus, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
Chapitre 17 Sucres et sucreries	
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1701.11.90	Sucres de canne sans addition d'aromatants ou de colorants, autres que pour l'alimentation des animaux
1701.12.90	Sucres de betterave sans addition d'aromatants ou de colorants, autres que pour l'alimentation des animaux
1701.91.90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, autres que les sucres bruts, additionnés d'aromatants ou de colorants, autres que pour l'alimentation des animaux

1701.99.91	Sucres de canne ou de betterave, autres que les sucres bruts, et saccharose chimiquement pur, sans addition d'aromatizants ou de colorants, autres que pour l'alimentation des animaux, en morceaux ou en poudre
1701.99.95	Sucres de canne ou de betterave, autres que les sucres bruts, et saccharose chimiquement pur, autres qu'en morceaux ou en poudre et sans addition d'aromatizants ou de colorants, autres que pour l'alimentation des animaux, d'un poids maximum de 24 kg, conditionnés pour la vente au détail
1701.99.99	Sucres de canne ou de betterave, autres que les sucres bruts, et saccharose chimiquement pur, autres qu'en morceaux ou en poudre et sans addition d'aromatizants ou de colorants, autres que pour l'alimentation des animaux, conditionnés en vrac ou pour le commerce de gros
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
1702.90.40	Sucres et mélasses caramélisés, y compris les caramels dits «colorants», autres que pour l'alimentation des animaux
Chapitre 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003.20.00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003.90.09	Champignons, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les champignons de couche
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006
2005.40.03	Pois (<i>Pisum sativum</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006, autres que pour l'alimentation des animaux
2005.91.00	Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2006.00.10	Gingembre, confit au sucre (égoutté, glacé ou cristallisé)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
2008.19.00	Fruits à coques et autres graines, autres que les arachides, y compris les mélanges
ex 2008.92.09	Mélanges de fruits ne contenant pas d'ingrédients d'autres chapitres que le chapitre 8
2008.99.02	Prunes, autrement préparées ou conservées
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2009.11.19	Jus d'orange, congelés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67
2009.11.99	Jus d'orange, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en contenants d'un poids brut non inférieur à 3 kg, concentrés, d'une valeur Brix, n'excédant pas 67
2009.19.19	Jus d'orange, non congelés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67
2009.19.99	Jus d'orange, non congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en contenants d'un poids brut non inférieur à 3 kg, d'une valeur Brix excédant 67
2009.31.91	Jus de tout agrume autre que les oranges et les pamplemousses, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, autres qu'en contenants d'un poids brut non inférieur à 3 kg, avec addition de sucre
2009.39.91	Jus de tout agrume autre que les oranges et les pamplemousses, d'une valeur Brix excédant 20, autres qu'en contenants d'un poids brut non inférieur à 3 kg, avec addition de sucre

2009.41.90	Jus d'ananas, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, autres qu'en contenants d'un poids brut non inférieur à 3 kg
2009.49.90	Jus d'ananas, d'une valeur Brix excédant 20, autres qu'en contenants d'un poids brut non inférieur à 3 kg
2009.80.94	Jus de pêche ou jus d'abricot
Chapitre 21 Préparations alimentaires diverses	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
2106.90.31	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
2301.20.10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, pour l'alimentation des animaux
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309.10.11	Aliments pour chiens, conditionnés pour la vente au détail, contenant de la viande ou des abats d'animaux terrestres, en contenants fermés hermétiquement
2309.10.12	Aliments pour chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant de la viande ou des abats d'animaux terrestres, en contenants fermés hermétiquement
2309.90.11	Préparations pour animaux de compagnie, contenant de la viande ou des abats d'animaux terrestres, en contenants fermés hermétiquement

ANNEXE II DE L'ACCORD

Contingents tarifaires applicables aux importations en Norvège de produits originaires de l'Union européenne

Tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires consolidés (quantités annuelles en tonnes)	Dont contingents additionnels	Droit dans le cadre du contingent (NOK/kg)
0201/0202	Viandes de l'espèce bovine:			
0201 10 00	Carcasses et demi-carcasses de viandes bovines			
0201 20 01	Quartiers dits «compensés» (partie avant et partie arrière de la même bête devant être présentés en même temps)			
0201 20 02	Autres quartiers avant			
0201 20 03	Autres quartiers arrière			
0201 20 04	Coupe dite «pistoleta»	900 ⁽¹⁾	900	0
0202 10 00	Carcasses et demi-carcasses			
0202 20 01	Quartiers dits «compensés» (partie avant et partie arrière de la même bête devant être présentés en même temps)			
0202 20 02	Autres quartiers avant			
0202 20 03	Autres quartiers arrière			
0202 20 04	Coupe dite «pistoleta»			
0203	Viandes de l'espèce porcine:			
0203 11 10	Viandes de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses des animaux de l'espèce porcine domestique	600 ⁽¹⁾	600	0
0203 21 10	Viandes de l'espèce porcine, congelées, en carcasses ou demi-carcasses des animaux de l'espèce porcine domestique			
0206 41 00	Foies de l'espèce porcine, congelés	350	100	5
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 01.05:			
0207 11 00	de coqs et de poules des espèces domestiques, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	800 ⁽¹⁾	800	0

0207 12 00	de coqs et de poules des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés			
0207 24 00	de dindes, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
0207 25 00	de dindes, non découpés en morceaux, congelés			
ex 0207 35 00	Poitrine de canard	100	100	30
0210 11 00 ⁽²⁾	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	400	200	0
0406	Fromages et caillebotte	7 200 ⁽³⁾	2 700	0
0511 99 11/ 0511 99 21	Poudre de sang, impropre à l'alimentation humaine	350	50	0
0701 90 22	Pommes de terre de primeurs: du 1 ^{er} avril au 14 mai	2 500	2 500	0
0705 11 12/ 11 19	Laitues Iceberg: du 1 ^{er} mars au 31 mai	400 ⁽⁴⁾	400	0
0811 10 01/ 0811 10 09	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	2 200 ^{(5) (6)}	300	0
1001 10 00	Blé dur	5 000 ⁽⁷⁾	5 000	0
ex 1002 00 00	Seigle hybride d'automne	1 000 ⁽⁸⁾	1 000	0
1005 90 10	Maïs, pour l'alimentation des animaux	10 000	10 000	0
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, pour l'alimentation des animaux	10 000	10 000	0
1209 23 00	Graines de fétuque	400 ⁽⁹⁾	345	0
1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	200 ⁽⁹⁾	100	0
1601 00 00	Saucisses et saucissons	400	200	0
1602 49 10	«Bacon crisp»	350	100	0
1602 50 01	Boulettes de viande	200	50	0
2009 71 00/ 2009 79 00	Jus de pomme, y compris concentré	3 300 ⁽⁵⁾	1 000	0
2005 20 91	Pommes de terre, demi-produits pour la fabrication de snacks	3 000 ⁽⁴⁾	3 000	0
2009 80 10/ 2009 80 20	Jus de cassis	150 ⁽⁵⁾	150	0
ex 2009 80 99	Concentré de myrtilles	200 ⁽⁵⁾	200	0

- (1) Chaque fois qu'un accord futur de l'OMC sur l'agriculture comportant des engagements concernant de nouveaux contingents tarifaires applicables aux nations les plus favorisées sera mis en œuvre, les contingents tarifaires bilatéraux applicables aux importations en Norvège seront supprimés progressivement suivant le même calendrier que celui de l'entrée en vigueur des contingents de l'OMC couvrant les mêmes produits.
- (2) L'accroissement du contingent correspond au code tarifaire 02.10.1100 au moment de la concession originale en 2003.
- (3) Il n'y aura plus de restriction concernant les types de fromages qui peuvent être importés en Norvège.
- (4) La Norvège conserve le droit d'utiliser le critère de l'utilisateur final: industrie de transformation
- (5) La Norvège conserve le droit d'utiliser le critère de l'utilisateur final: industrie de conservation des fruits et légumes.
- (6) Fusion de contingents existants.
- (7) Critère de l'utilisateur final: production de pâtes.
- (8) La Norvège conserve le droit d'utiliser le critère de l'utilisateur final: destinées à l'ensemencement.
- (9) La Norvège conserve le droit d'utiliser le critère de l'utilisateur final: pour le gazon uniquement.

ANNEXE III DE L'ACCORD

Réductions tarifaires applicables aux importations en Norvège de produits originaires de l'Union européenne

Tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises	Nouveau droit ad valorem	Nouveau droit spécifique (NOK/kg)
0209 00 00	Lard et graisse de porc		10,50
0602 10 21	Bégonias, toutes variétés	10 %	
0602 10 24	Pélargonium	15 %	
0602 90 62	Asplenium	15 %	
0602 90 67	Bégonias, toutes variétés	30 %	
0603 11 20	Roses (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	150 %	
0603 14 20	Chrysanthèmes (du 16 mars au 14 décembre)	150 %	
0603 19 10	Bouquets mixtes, etc., contenant des fleurs classées sous les codes marchandises 06.03.1110 à 06.03.1420, mais lorsque ces fleurs ne confèrent pas aux bouquets leur caractère essentiel (toutefois, les plantes indiquées sous les codes 06.03.1921 à 06.03.1998 restent classées sous leurs numéros de code respectifs)	150 %	
0603 19 92	Tulipes (<i>Tulipa</i>) (du 1 ^{er} juin au 30 avril)	150 %	
0603 19 93	Lis (<i>Lilium</i>)	150 %	
0603 19 94	Chrysanthèmes (<i>Argyranthemum</i>) (du 1 ^{er} mai au 31 octobre)	150 %	
0603 19 95	Gypsophiles (<i>Gypsophila</i>)	150 %	
0603 19 96	Alstroemères (<i>Alstroemeria</i>)	150 %	
ex 0707 00 90	Cornichons (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)		1,60
2008 99 01	Pommes		5,75
2009 80 91	Jus de framboises		14,50
2009 80 92	Jus de fraises		14,50

ANNEXE IV DE L'ACCORD

Accès en franchise de droits aux importations dans l'Union européenne de produits originaires de Norvège

Codes NC	Désignation des marchandises
Chapitre 2 Viandes et abats comestibles	
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0208 90 70	Cuisses de grenouille
Chapitre 5 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine
0511 99 39	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine; autres que le sperme de taureaux; autres que les produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3; autres que tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes; autres que les éponges naturelles d'origine animale; autres que bruts
Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires, fleurs coupées et feuillages pour ornements	
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12
0601 10 10	Jacinthes
0601 10 20	Narcisses
0601 10 30	Tulipes
0601 10 40	Glaïeuls
0601 10 90	Autres bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes
0601 20 90	Autres bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons
0602 90 10	Blanc de champignons
0602 90 41	Arbres forestiers
0602 90 50	Autres plantes de plein air
0602 90 91	Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées
0602 90 99	Autres
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
0604 10 90	Mousses et lichens, autres que les lichens des rennes
0604 91 20	Arbres de Noël
0604 91 40	Rameaux de conifères
06 04 99 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des arbres de Noël et des rameaux de conifères)

Chapitre 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, frais ou réfrigérés
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, frais ou réfrigérés
ex 0704 10 00	Choux-fleurs brocolis, frais ou réfrigérés
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges
0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré
0705 29 00	Chicorées, autres que witloof
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, frais ou réfrigérés
0708 90 00	Légumes à cosse autres que les pois et les haricots
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 30.00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 80 61	Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0710 80 69	Autres champignons
0710 80 80	Artichauts
0710 80 85	Asperges
ex 0710 80 95	Choux-fleurs brocolis, congelés
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0712 20 00	Oignons
0712 31 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0712 32 00	Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)
0712 33 00	Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)
0712 39 00	Truffes et champignons séchés, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i>
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
0713 50 00	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. major) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. equina et <i>Vicia faba</i> var. minor)
0713.90 00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois, pois chiches, haricots, lentilles, fèves et féveroles)
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier

0714 10 91	Manioc (cassave), des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux
0714 10 98	Racines de manioc: autres
0714 20 10	Patates douces; fraîches, entières, destinées à la consommation humaine
0714 20 90	Patates douces; autres
Chapitre 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)
0802 50 00	Pistaches
0802 60 00	Noix macadamia
0802 90 50	Pignons
0802 90 85	Fruits à coques, autres que les amandes, les noisettes, les noix communes, les châtaignes et marrons, les pistaches, les noix macadamia, les noix de Pécan et les graines de pignons doux
0804	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
0804 10 00	Dattes
0804 20 10	Figes fraîches
0805	Agrumes, frais ou secs
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos
0805 90 00	Agrumes, autres que les oranges, mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, pamplemousses (y compris les pomelos), citrons et limes
0806	Raisins, frais ou secs
0806 10 10 ⁴	Raisins de table
0806 10 90	Autres raisins frais
0808	Pommes, poires et coings, frais
0808 20 90	Coings
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
0809 40 90	Prunelles
0810	Autres fruits, frais
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)
0810 40 50	Fruits du genre <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du genre <i>Vaccinium corymbosum</i>
0810 40 90	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> , autres que les fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> , du <i>Vaccinium myrtillus</i> , du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>
0810 60 00	Durians
0810 90 50	Cassis
0810 90 60	Groseilles à grappes rouges

⁴ Système des prix d'entrée maintenu.

0810 90 70	Groseilles à grappes et groseilles à maquereau, fraîches
0810 90 95	Fruits frais, comestibles (à l'excl. des fruits à coque, des bananes, des dattes, des figues, des ananas, des avocats, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), des litchis, des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des agrumes, des raisins et des melons)
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0811 90 95	Airelles rouges, mûres roses, myrtilles, congelées
Chapitre 9 Café, thé, maté et épices	
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés
0904 12 00	Poivre du genre <i>Piper</i> , broyé ou pulvérisé
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, non broyés ni pulvérisés
0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés
0905	Vanille
0905 00 00	Vanille
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé
0910 91 90	Mélanges broyés ou pulvérisés de différents types d'épices
0910 99 33	Serpolet (<i>Thymus serpyllum</i>), sauf broyé ou pulvérisé
0910 99 39	Thym (à l'excl. du thym broyé ou pulvérisé et du serpolet)
0910 99 50	Feuilles de laurier
0910 99 99	Épices, broyées ou pulvérisées (à l'excl. du poivre du genre <i>Piper</i> , des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , de la vanille, de la cannelle, des fleurs de cannellier, des girofles [antofles, clous et griffes], des noix muscades, macis, amomes et cardamomes, des graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et des baies de genièvre, du gingembre, du safran, du curcuma, du thym, des feuilles de laurier, du curry, des graines de fenugrec et des mélanges de différents types d'épices)
Chapitre 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment	
11 04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple); germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'exclusion des farines de céréales, du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)
1104 29 01	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés)
1104 29 03	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)
1104 29 05	Grains d'orge perlés
1104 29 07	Grains d'orge, seulement concassés
1104 29 09	Grains d'orge (autres que mondés [décortiqués ou pelés], et tranchés ou concassés [dits «Grütze» ou «grutten»], perlés ou seulement concassés)
1104 29 11	Grains de froment (blé), mondés (décortiqués ou pelés)
1104 29 18	Grains de céréales, mondés [décortiqués ou pelés], à l'excl. de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz ou du blé (froment)

1104 29 30	Grains de céréales perlés (à l'excl. de l'orge, de l'avoine, du maïs ou du riz)
1104 29 51	Grains de céréales, de froment (blé), seulement concassés
1104 29 55	Grains de céréales, de seigle, seulement concassés
1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés (autres que l'orge, l'avoine, le maïs, le blé [froment] et le seigle)
1104 29 81	Grains de céréales (autres que mondés [décortiqués ou pelés], et tranchés ou concassés, perlés ou seulement concassés)
1104 29 85	Grains de céréales, de seigle (autres que mondés [décortiqués ou pelés], et tranchés ou concassés, perlés ou seulement concassés)
1104 29 89	Grains de céréales (autres que l'orge, l'avoine, le maïs, le blé [froment] et le seigle), mondés [décortiqués ou pelés], et tranchés ou concassés, perlés ou seulement concassés)
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de pois, haricots, lentilles et des autres légumes à cosse secs du n° 0713
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes
1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 «Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons» (autres que les bananes)
1108	Amidons et féculés; inuline
1108 11 00	Amidon de froment (blé)
1108 12 00	Amidon de maïs
1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)
1108 19 10	Amidon de riz
1108 19 90	Amidons et féculés (à l'excl. du froment [blé], du manioc et du riz)
1108 20 00	Inuline
1109	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre
1209 91 10	Graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i> L.), destinées à l'ensemencement
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>), destinées à l'ensemencement
1209 91 90	Graines de légumes destinées à l'ensemencement (à l'excl. de <i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i> L.)
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs, sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline
1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, sauf enrichis en lupuline
Chapitre 13 Gomme laque; gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux	

1302	Opium, oléorésine de vanille, autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
1302 19 05	Oléorésine de vanille
Chapitre 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03
1502 00 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'exclusion de celles destinées à des usages industriels, de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine et de l'huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées)
1503	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine (à l'exclusion de celles destinées à des usages industriels, émulsionnées, mélangées ou autrement préparées)
1503 00 90	Huile de suif, oléomargarine et huile de saindoux (à l'exclusion des huiles émulsionnées, mélangées ou autrement préparées et de l'huile de suif destinée à des usages industriels)
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées,
1504 10 99	Huiles et graisses de poissons et leurs fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et autres que les huiles de foies
1505	Graisse de suint et substances grasses
1505 00 10	Graisse de suint, brute (suintine)
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507 10 10	Huile de soja brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1507 10 90	Huile de soja brute, même dégommée, mais non destinée à des usages techniques ou industriels
1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles chimiquement modifiées, brutes et pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels, chimiquement modifiées et brutes)
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508 10 90	Huile d'arachide brute, mais non destinée à des usages techniques ou industriels
1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles chimiquement modifiées, brutes et pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1508 90 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées (à l'excl. des huiles chimiquement modifiées, brutes et destinées à des usages techniques ou industriels)
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1509 10 10	Huile d'olive vierge lampante obtenue à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile
1509 10 90	Huile d'olive obtenue à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, n'ayant subi aucun traitement, autre que l'huile d'olive vierge lampante

1509 90 00	Huile d'olive et ses fractions, obtenues à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, autres que l'huile d'olive vierge et l'huile chimiquement modifiée
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509
1510 00 10	Huiles brutes
1510 00 90	Autres
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511 10 90	Huile de palme brute, mais non destinée à des usages techniques ou industriels
1511 90 11	Fractions solides d'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages d'un contenu de 1 kg ou moins
1511 90 19	Fractions solides d'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages d'un contenu excédant 1 kg ou présentées autrement
1511 90 91	Huile de palme et ses fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels, mais non destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, et autres que brutes
1511 90 99	Huile de palme et ses fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, mais non destinées à des usages industriels, et autres que brutes
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame brute, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1512 11 91	Huile de tournesol brute, mais non destinée à des usages techniques ou industriels
1512 11 99	Huile de carthame brute, mais non destinée à des usages techniques ou industriels
1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1512 19 90	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels et brutes)
1512 21 10	Huiles de coton brutes, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1512 21 90	Huiles de coton brutes, mais non destinées à des usages techniques ou industriels
1512 29 10	Huiles de coton et leurs fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1512 29 90	Huiles de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels et brutes)
1513	Huiles de coco, de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513 11 10	Huiles de coco brutes, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1513 11 91	Huiles de coco brutes, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, mais non destinées à des usages techniques ou industriels
1513 11 99	Huiles de coco brutes, en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg ou autrement présentées, mais non destinées à des usages techniques ou industriels

1513 19 11	Fractions solides d'huile de coco, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg
1513 19 19	Fractions solides d'huile de coco, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg
1513 19 30	Huiles de coco et leurs fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et autres que brutes
1513 19 91	Huiles de coco et leurs fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg, mais non destinées à des usages industriels, et autres que brutes
1513 19 99	Huiles de coco et leurs fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg ou autrement présentées, mais non destinées à des usages industriels, et autres que brutes
1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu brutes, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu brutes, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg, mais non destinées à des usages techniques ou industriels
1513 21 90	Huiles de palmiste ou de babassu brutes, en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg ou autrement présentées, mais non destinées à des usages techniques ou industriels
1513 29 11	Fractions solides d'huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg
1513 29 19	Fractions solides d'huile de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg ou autrement présentées
1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, ni brutes
1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg, mais non destinées à des usages techniques ou industriels, ni brutes
1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions liquides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg ou autrement présentées, mais non destinées à des usages industriels, ni brutes
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 %», brutes, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 %», brutes, autres que les huiles destinées à des usages techniques ou industriels
1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 %» et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, et autres que brutes)
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 %» et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que destinées à des usages techniques ou industriels, et autres que brutes
1514 91 10	Huiles de navette ou de colza à haute teneur en acide érucique «huile fixe dont la teneur en acide érucique est de 2 % ou plus», et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine

1514 91 90	Huiles de navette ou de colza à haute teneur en acide érucique «huiles fixes dont la teneur en acide érucique est de 2 % ou plus», et huiles de moutarde, brutes, autres que les huiles destinées à des usages techniques ou industriels
1514 99 10	Huiles de navette ou de colza à haute teneur en acide érucique «huiles fixes dont la teneur en acide érucique est de 2 % ou plus», et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, et autres que brutes)
1514 99 90	Huiles de navette ou de colza à haute teneur en acide érucique «huiles fixes dont la teneur en acide érucique est de 2 % ou plus», et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels, et autres que brutes)
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515 11 00	Huile de lin brute
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels, à l'exclusion des huiles brutes et destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels et brutes
1515 21 10	Huile de maïs brute, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1515 21 90	Huile de maïs brute, mais non destinée à des usages techniques ou industriels
1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages industriels, à l'exclusion des huiles brutes et destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des huiles destinées à des usages industriels et brutes
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, non destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques
1515 50 11	Huile de sésame brute, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1515 50 19	Huile de sésame brute, mais non destinée à des usages techniques ou industriels
1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels, à l'exclusion des huiles brutes
1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels et brutes
1515 90 29	Huile de graines de tabac brute, mais non destinée à des usages techniques ou industriels
1515 90 39	Huile de graines de tabac et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels et brutes
1515 90 40	Graisses et huiles végétales brutes et leurs fractions, fixes, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, autres que de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette, de colza et de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica, de cire de myrica, de cire du Japon et de graines de tabac
1515 90 51	Graisses et huiles végétales concrètes, brutes, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg, mais non destinées à des usages techniques ou industriels, et autres que de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette, de colza et de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica, de cire de myrica, de cire du Japon et de graines de tabac

1515 90 59	Graisses et huiles végétales brutes, fixes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, ou brutes, liquides, non destinées à des usages techniques ou industriels; autres que de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette, de colza et de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïtica, de cire de myrica, de cire du Japon et de graines de tabac
1515 90 60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine; que les graisses et huiles brutes; que de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette, de colza et de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïtica, de cire de myrica, de cire du Japon et de graines de tabac
1515 90 91	Graisses et huiles végétales concrètes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg, n.d.a., à l'exclusion de celles destinées à des usages techniques ou industriels et des graisses et huiles brutes
1515 90 99	Graisses et huiles végétales concrètes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg, n.d.a., à l'exclusion de celles destinées à des usages techniques ou industriels et des graisses et huiles brutes
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu de 1 kg ou moins
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg ou autrement présentées
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'exclusion de l'huile de ricin hydrogénée dite «opal wax» et autrement préparée)
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg ou autrement présentées, autres que destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol et leurs fractions, autres que celles du n° 1516.20.95; autres huiles et leurs fractions d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg ou autrement préparées, à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco (huile de coprah), de navette ou de copaïba, et des huiles du n° 1516.20.95
1516 20 98	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg ou autrement présentées, à l'exclusion des graisses et huiles et de leurs fractions autrement préparées, de l'huile de ricin hydrogénée et des n° 1516.20.95 et 1516.20.96
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions n° 1516
1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait n'excédant pas 10 % (à l'exclusion des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées et des mélanges d'huiles d'olive)
1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales et fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait n'excédant pas 10 %, à l'exclusion des huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, des mélanges ou préparations alimentaires utilisées pour le démoulage, ainsi que la margarine à l'état solide

1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 31	Huiles végétales fixes brutes, fluides, mélangées, non alimentaires, n.d.a., destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1518 00 39	Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, non alimentaires, n.d.a., destinées à des usages techniques ou industriels, à l'exclusion des huiles brutes et destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
1518 00 95	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	Autres
Chapitre 16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	
1602	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)
1602 20 10	Préparations de foies d'oie ou de canard
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg
Chapitre 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003 20 00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003 90 00	Champignons, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006
2005 40 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que pour l'alimentation des animaux
2005 91 00	Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
2008 19 11	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola et de noix macadamia, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, sauf confits au sucre
2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2008 19 19	Fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu excédant 1 kg, sauf préparés ou conservés au vinaigre, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des arachides, des amandes et pistaches grillées, des noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux

2008 19 91	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, y compris les mélanges, contenant en poids 50 % ou plus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain de singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, n.d.a.
2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, à l'exclusion des arachides, des amandes, des pistaches, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia
2008 19 99	Fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, sauf préparés ou conservés au vinaigre, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des arachides, des fruits à coque grillés, des noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coque tropicaux et fruits tropicaux
2008 92 12	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 92 14	Mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux du type spécifié dans les notes additionnelles 7 et 8 du chapitre 20, contenant en poids 50 % ou plus d'arachides et autres graines)
2008 92 16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas
2008 92 18	Mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux du type spécifié dans les notes additionnelles 7 et 8 du chapitre 20, contenant en poids 50 % ou plus d'arachides et autres graines
2008 92 32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges, contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, à l'exclusion de ceux ayant une teneur en sucres excédant 9 % en poids
2008 92 34	Mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et des mélanges de fruits à coque, fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux du type spécifié dans les notes additionnelles 7 et 8 du chapitre 20, contenant en poids 50 % ou plus d'arachides et autres graines
2008 92 36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges, contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, à l'exclusion de ceux ayant une teneur en sucres excédant 9 % en poids

2008 92 38	Mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et des mélanges de fruits à coque, fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux du type spécifié dans les notes additionnelles 7 et 8 du chapitre 20, contenant en poids 50 % ou plus d'arachides et autres graines
2008 92 51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges, contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2008 92 59	Mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, à l'exclusion des mélanges de fruits tropicaux et de fruits à coque tropicaux du type spécifié dans les notes additionnelles 7 et 8 du chapitre 20, contenant en poids 50 % ou plus d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type «Müsli» à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904.20.10
2008 92 72	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges, contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2008 92 74	Mélanges de fruits dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, de fruits tropicaux et de fruits à coque tropicaux du type spécifié dans les notes additionnelles 7 et 8 du chapitre 20, contenant en poids 50 % ou plus d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type «Müsli» à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904.20.10
2008 92 76	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges, contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, à l'exclusion des mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés
2008 92 78	Mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, de fruits tropicaux et de fruits à coque tropicaux du type spécifié dans les notes additionnelles 7 et 8 du chapitre 20, contenant en poids 50 % ou plus d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés ainsi que des préparations du type «Müsli» à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904.20.10
2008 92 92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges, contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus
2008 92 93	Mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus, n.d.a., à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, de fruits tropicaux et de fruits à coque tropicaux du type spécifié dans les notes additionnelles 7 et 8 du chapitre 20, contenant en poids 50 % ou plus d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type «Müsli» à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904.20.10
2008 92 94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges, contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg

2008 92 96	Mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg, n.d.a., à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, de fruits tropicaux et de fruits à coque tropicaux du type spécifié dans les notes additionnelles 7 et 8 du chapitre 20, contenant en poids 50 % ou plus d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type «Müsli» à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904.20.10
2008 92 97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges, contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits, de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg
2008 92 98	Mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg, n.d.a., à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, de fruits tropicaux du type spécifié dans la note additionnelle 7 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type «Müsli» à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904.20.10
2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, sauf confits au sucre, mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jacquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas
2008 99 72	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus
2008 99 78	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 5 kg
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2009 11 91	Jus d'orange congelés, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 €/par 100 kg poids et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids, sauf avec addition d'alcool
2009 11 99	Jus d'orange congelés, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, sauf avec addition d'alcool, d'une valeur n'excédant pas 30 €/par 100 kg poids et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 19 11	Jus d'orange, non fermentés, d'une valeur Brix excédant 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 €/par 100 kg poids, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, sauf avec addition d'alcool et congelés
2009 19 19	Jus d'orange, non fermentés, d'une valeur Brix excédant 67 à 20°C, d'une valeur excédant 30 €/par 100 kg poids, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, sauf avec addition d'alcool et congelés
2009 31 11	Jus d'agrumes, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 à 20°C, d'une valeur excédant 30 €/par 100 kg poids, avec addition de sucre, à l'exclusion des jus avec addition d'alcool, des mélanges, ainsi que des jus d'orange et de pamplemousse
2009 31 51	Jus de citron, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 €/par 100 kg poids, sauf avec addition d'alcool
2009 31 91	Jus d'agrumes, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 à 20°C et d'une valeur n'excédant pas 30 €/par 100 kg poids, avec addition de sucre, à l'exclusion des jus avec addition d'alcool, des mélanges, ainsi que des jus de citron, d'orange et de pamplemousse

2009 39 91	Jus d'agrumes, non fermentés, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids, d'une teneur excédant 30 % en sucres d'addition, à l'exclusion des jus avec addition d'alcool, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange et de pamplemousse
2009 41 10	Jus d'ananas, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 à 20°C, d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids, avec addition de sucre, sauf avec addition d'alcool
2009 41 91	Jus d'ananas, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids, avec addition de sucre, sauf avec addition d'alcool
2009 41 99	Jus d'ananas, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 à 20°C, sauf avec addition de sucre ou d'alcool
2009 80 11	Jus de poire, non fermentés, d'une valeur Brix excédant 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, sauf avec addition d'alcool
2009 80 19	Jus de poire, non fermentés, d'une valeur Brix excédant 67 à 20°C, d'une valeur excédant 22 € par 100 kg poids, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, sauf avec addition d'alcool
2009 80 34	Jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids, à l'exclusion des mélanges
2009 80 35	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids, à l'exclusion des mélanges et des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jacquier (pain des singes), de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisin, de pommes et de poires
2009 80 36	Jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67 à 20°C, d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids, à l'exclusion des jus avec addition d'alcool et des mélanges
2009 80 38	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67 à 20°C, d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids, à l'exclusion des jus avec addition d'alcool, des mélanges et des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de jus d'ananas, de jus de tomates, de jus de raisin, y compris les moûts de raisin, de jus de pommes et de jus de poires
2009 80 50	Jus de poire, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids, sauf avec addition d'alcool
2009 80 61	Jus de poire, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 %, sauf avec addition d'alcool
2009 80 63	Jus de poire, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 %, sauf avec addition d'alcool
2009 80 69	Jus de poire, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, sauf avec addition de sucre ou d'alcool
2009 80 71	Jus de cerise, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids, avec addition de sucre, sauf avec addition d'alcool
2009 80 73	Jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, avec addition de sucre, à l'exclusion des mélanges et des jus avec addition d'alcool

2009 80 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids, avec addition de sucre, à l'exclusion des mélanges et des jus avec addition d'alcool, des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, des jus d'ananas, des jus de tomates, des jus de raisin, y compris les moûts de raisin, des jus de pommes, des jus de poires et des jus de cerise
2009 80 85	Jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 %, à l'exclusion des mélanges et des jus avec addition d'alcool
2009 80 86	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 %, à l'exclusion des mélanges et des jus avec addition d'alcool, des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, des jus d'ananas, des jus de tomates, des jus de raisin, y compris les moûts de raisin, des jus de pommes et des jus de poires
2009 80 88	Jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg de poids, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 %, à l'exclusion des mélanges et des jus avec addition d'alcool
2009 80 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 %, à l'exclusion des mélanges et des jus avec addition d'alcool, des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de jus d'ananas, de jus de tomates, de jus de raisin, y compris les moûts de raisin, de jus de pommes, et de jus de poires
2009 80 95	Jus de fruits de l'espèce <i>vaccinium macrocarpum</i> , non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, sauf avec addition de sucre ou d'alcool
2009 80 96	Jus de cerise, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, sauf avec addition de sucre ou d'alcool
2009 80 97	Jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, à l'exclusion des jus avec addition de sucre ou d'alcool
2009 80 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 à 20°C, à l'exclusion des jus avec addition de sucre ou d'alcool, des mélanges et des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisin, y compris les moûts de raisin, de pommes, de poires, de cerise et des fruits de l'espèce <i>vaccinium macrocarpon</i>

ANNEXE V DE L'ACCORD

Contingents tarifaires applicables aux importations dans l'Union européenne de produits originaires de Norvège

Codes NC	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires consolidés (quantités annuelles en tonnes)	Dont quantités additionnelles	Droit dans le cadre du contingent (EUR/kg)
0406	Fromages et caillebotte	7 200 (1)	3 200	0
0810 20 10	Framboises, fraîches	400	400	0
2005 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	200	200	0
Ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides (2)	900	0	0
2309 10 13 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 33 2309 10 39 2309 10 51 2309 10 53 2309 10 59 2309 10 70 2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	13 000	13 000	0

- 1) Le contingent tarifaire de 7 200 tonnes pour les importations de fromage dans l'Union européenne s'applique à tous les types de fromages.
- 2) La période contingentaire prévue du 16 juillet au 31 août est étendue du 16 juillet au 15 septembre

B. Lettre du Royaume de Norvège

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du [...] libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations menées entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant les échanges bilatéraux dans le domaine de l'agriculture, qui ont été conclues le 28 janvier 2010.

Un nouveau cycle de négociations concernant les échanges de produits agricoles entre la Commission européenne et la Norvège a été engagé sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord EEE»), en vue de poursuivre la libéralisation progressive des échanges agricoles entre l'Union européenne et la Norvège (ci-après dénommées «les parties»), sur une base préférentielle, réciproque et mutuellement avantageuse. Les négociations ont été menées sur une base harmonieuse, en tenant dûment compte de l'évolution des politiques et réalités agricoles respectives, notamment en ce qui concerne l'évolution des échanges bilatéraux et des échanges avec d'autres partenaires commerciaux dans le monde entier.

Je vous confirme par la présente que les résultats des négociations ont été les suivants:

1. La Norvège s'engage à accorder l'accès en franchise de droits aux produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe I.
2. La Norvège s'engage à établir des contingents tarifaires pour les produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe II.
3. La Norvège s'engage à réduire les droits applicables aux importations de produits originaires de l'Union européenne énumérés à l'annexe III.
4. L'Union européenne s'engage à accorder l'accès en franchise de droits aux produits originaires de la Norvège énumérés à l'annexe IV.
5. L'Union européenne s'engage à établir des contingents tarifaires pour les produits originaires de Norvège énumérés à l'annexe V.
6. Les codes tarifaires figurant aux annexes I à V se réfèrent à ceux applicables sur le territoire des parties au 1^{er} janvier 2009.
7. Chaque fois qu'un accord futur de l'OMC sur l'agriculture comportant des engagements concernant de nouveaux contingents tarifaires applicables aux nations les plus favorisées sera mis en œuvre, les contingents tarifaires bilatéraux applicables aux importations en Norvège de viandes porcines à concurrence de 600 tonnes, de viandes de volaille à concurrence de 800 tonnes et de viandes bovines à concurrence de 900 tonnes, comme prévu à l'annexe II, seront supprimés progressivement suivant le même calendrier que celui de l'entrée en vigueur des contingents de l'OMC couvrant les mêmes produits.
8. Les parties conviennent de consolider, dès que possible, toutes les concessions bilatérales (celles existant déjà et celles prévues dans le présent échange de lettres)

dans un nouvel échange de lettres, qui devrait remplacer les accords agricoles bilatéraux existants.

9. Les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre des concessions visées aux annexes I à V sont définies à l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992. Cependant, l'annexe II du protocole 4 de l'accord EEE doit s'appliquer en lieu et place de l'appendice de l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992.
10. Les parties prennent les mesures requises pour faire en sorte que les avantages qu'elles s'accordent mutuellement ne soient pas compromis par d'autres mesures de restriction des importations.
11. Les parties conviennent de prendre les mesures utiles pour faire en sorte que les contingents tarifaires soient gérés de manière à garantir la régularité des importations et l'importation effective des quantités convenues.
12. Les parties conviennent de promouvoir autant qu'elles le peuvent les échanges de produits bénéficiant d'une indication géographique. Les parties conviennent de mener de nouvelles discussions bilatérales en vue d'une meilleure compréhension des législations et des procédures d'enregistrement respectives, afin de dégager les manières de renforcer la protection des indications géographiques respectives sur le territoire des deux parties et examineront la possibilité de s'engager dans un accord bilatéral à cet effet.
13. Les parties conviennent de se communiquer régulièrement des informations sur les produits échangés, sur la gestion des contingents tarifaires et sur les cotations de prix ainsi que toute autre information utile concernant leur marché intérieur respectif et la mise en œuvre des résultats des négociations.
14. Des consultations auront lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif à la mise en œuvre des résultats des négociations. En cas de difficultés liées à cette mise en œuvre, ces consultations seront organisées le plus rapidement possible en vue de l'adoption des mesures correctives qui s'imposent.
15. Les parties notent que les autorités douanières norvégiennes envisagent de réviser la structure du chapitre 6 du tarif douanier norvégien. Des consultations seront organisées avec la Commission européenne afin d'examiner si des préférences bilatérales seront influencées par cette révision. Les parties conviennent qu'il s'agira d'un examen technique.
16. Les parties réaffirment leur engagement, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'accord EEE, de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles. À cette fin, les parties conviennent de procéder, dans un délai de deux ans, à un nouvel examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles en vue d'explorer de possibles concessions.
17. En ce qui concerne le contingent tarifaire actuel de 4 500 tonnes applicable aux importations de fromage en Norvège, les parties conviennent que la gestion actuelle de ce contingent tarifaire, basée sur le principe des droits historiques et le principe des nouveaux arrivés, devrait être remplacée à partir de 2014 par un système de gestion autre que l'adjudication, tel qu'un système de licences ou le système du

«premier arrivé, premier servi», dont les modalités devraient être établies par les autorités norvégiennes après consultation de la Commission européenne, en vue d'une compréhension mutuelle, pour faire en sorte que les contingents tarifaires soient gérés de manière à garantir la régularité des importations et l'importation effective des quantités convenues. La gestion actuelle sur la base d'une liste de fromages, visée dans l'échange de lettres du 11 avril 1983, doit être abolie.

Pour ce qui concerne la gestion du nouveau contingent tarifaire de 2 700 tonnes applicable aux importations de fromage en Norvège, les parties conviennent qu'elle relèvera d'un système d'adjudication. La gestion par adjudication sera réexaminée comme exposé dans les paragraphes précédents. En particulier, le remplissage des contingents et les frais d'adjudication seront évalués.

Les contingents tarifaires de 7 200 tonnes applicables aux importations de fromage dans l'Union européenne et en Norvège doivent s'appliquer à tous les types de fromages.

18. En cas de nouvel élargissement de l'UE, les parties évalueront son incidence sur les échanges bilatéraux, afin d'adapter les préférences bilatérales de manière telle que les flux commerciaux préférentiels préexistants entre la Norvège et les pays adhérents puissent se poursuivre.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.»

Je suis en mesure de confirmer l'accord du gouvernement norvégien sur le contenu de votre lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Fait à Oslo, le

Pour le gouvernement du Royaume de Norvège

FICHE FINANCIÈRE

Fichefin/10/247800
DDG/EM/tm
6.0.2005.1-2010

DATE: 9.6.2010

1. LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 12 – Droits de douane et autres droits		CRÉDITS: B2010: 14 079,7 M€	
2. INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen			
3. BASE JURIDIQUE: Traité, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a).			
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: L'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, dans l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège.			
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2010 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2011 (Mio EUR)
5.0 DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	-	- 4.96
	2012	2013	2014
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES	-	-	-
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES	-	-	-
5.2 MODE DE CALCUL: -			
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			OUI NON
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI NON
OBSERVATIONS: La proposition concerne la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires réciproques pour des produits agricoles. Il est prévu que l'accord entre en vigueur au début 2011. La proposition n'a aucune incidence financière en ce qui concerne les dépenses. Pour ce qui est des ressources propres (droits agricoles), il est estimé que la présente proposition pourrait engendrer une réduction de ces ressources d'environ 4,96 Mio EUR (montant net après déduction des frais de perception par les États membres). Calcul: Annexe IV: moyenne des importations 2007-2009: 2,7 Mio EUR + Annexe V: moyenne des importations 2007-2009: 3,9 Mio EUR. Total: 6,6 Mio EUR, moins 1,7 Mio EUR de frais de perception =			

4,96 Mio EUR.